

Commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand

Convention collective de travail du 3 décembre 2019 relative au transport entre le domicile et le lieu de travail

Avant-propos

Les partenaires sociaux réunis au sein de la Commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand encouragent le choix des transports en commun et des modes de transports durables.

Chapitre I : Champ d'application

Art. 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs qui ressortissent à la Commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand. Par « travailleurs », on entend : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

Art. 2. En dérogation au paragraphe 1^{er} de la présente disposition, sont exclus de ce dispositif, les assistants personnels engagés dans le cadre d'un budget d'assistance personnelle.

Par « assistants personnels engagés dans le cadre d'un budget d'assistance personnelle » il y a lieu d'entendre : les particuliers qui occupent pour leur propre compte du personnel affecté à leur service personnel ou à celui de leur famille et ce personnel, comme prévu dans l'article 3 de l'arrêté royal du 14 février 2008.

Chapitre II : Intervention dans les frais de déplacement

Art. 3. Transports en commun publics

§ 1^{er}. En cas d'utilisation des transports en commun publics, les employeurs interviennent dans les frais de déplacement effectivement consentis par les travailleurs conformément au prescrit de la convention collective de travail n° 19*nonies* concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports en commun publics des travailleurs, conclue au sein du Conseil National du Travail le 23 avril 2019.

§ 2. Dans les 6 mois de la mise en application de la présente convention, les employeurs sont tenus, pour ce qui concerne le transport en train ou le transport combiné SNCB/STIB/DE LIJN/TEC, de conclure avec la SNCB une convention dénommée régime du tiers payant, impliquant la gratuité du transport par train sous ce régime du tiers payant pour le travailleur.

Art. 4. Moyens de transport autres que les transports en commun publics (moyens de transport privés)

§ 1^{er}. En cas d'utilisation d'autres moyens de transport à moteur que les transports en commun publics, les employeurs interviennent dans les frais de déplacement effectivement consentis par les travailleurs à concurrence de quatre cinquièmes des

montants du tableau de l'article 3 de la convention collective de travail n° 19nonies du 23 avril 2019 du Conseil National du Travail pour le nombre de kilomètres du trajet le plus court séparant le lieu de domicile du travailleur de son lieu de travail, ou pour le nombre de kilomètres effectués avec un moyen de transport privé dans le cadre de l'article 4. La densité de la circulation et l'état des routes peuvent également être pris en compte lors de la détermination du trajet le plus court.

§ 2. Pour les travailleurs utilisant un vélo, les employeurs interviennent dans les frais de déplacement effectivement consentis par les travailleurs à concurrence d'un montant de 0,24 € par kilomètre pour le nombre de kilomètres du trajet le plus court séparant le lieu de domicile du travailleur de son lieu de travail, ou pour le nombre de kilomètres effectués à vélo dans le cadre de l'article 4. Le montant de 0,24 € évolue concomitamment au montant maximum exonéré montant fixé par l'article 38, § 1, 14° ; du Code des Impôts sur le Revenu de 1992 et au montant fixé par l'article 19, § 2, 16°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. La densité de la circulation et l'état des routes peuvent également être pris en compte lors de la détermination du trajet le plus court.

§ 3. L'intervention telle que prévue au § 2 n'est pas due quand l'employeur, en accord avec le travailleur, met à la disposition du travailleur concerné un vélo prêt à l'emploi et conforme à la réglementation.

L'intervention telle que prévue au § 2 n'est pas due quand l'employeur, en accord avec le(s) travailleur(s), prend à charge pour le travailleur concerné une formule de leasing ou de location de vélo.

§ 4. Si le travailleur est amené, dans le cadre de services coupés, à se déplacer plus d'une fois le même jour de son lieu de domicile à son lieu de travail, l'employeur intervient alors dans les frais de déplacement du travailleur pour ce(s) déplacement(s) supplémentaire(s), sur la même base que celle prévue dans la présente convention collective de travail.

Art. 5. Mixité des moyens de transport

Pour les travailleurs combinant un moyen de transport privé avec un ou plusieurs moyen(s) de transport en commun public(s), les employeurs interviennent dans les frais de déplacement conformément à l'article 3 ci-dessus pour ce qui concerne la distance « transport en commun publics » et à l'article 4 ci-dessus en ce qui concerne la distance « moyen de transport privé ».

Art. 6. Afin de définir le montant de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport du travailleur, l'employeur doit faire remplir et signer une déclaration en deux exemplaires. Le modèle de cette déclaration se trouve dans l'annexe 1 de cette convention.

Chapitre III : Modalités d'application

Art. 7. § 1^{er}. L'intervention de l'employeur dans les frais de transport du travailleur est liquidée mensuellement au travailleur.

§ 2. L'intervention de l'employeur ne concerne pas les jours de travail non prestés, pour quelque raison que ce soit, sauf au cas où le travailleur a dû acquérir un titre de transport qui ne pourrait être réutilisé ou remboursé.

§ 3. L'intervention de l'employeur peut être forfaitarisée de commun accord entre l'employeur et le travailleur et en application de cette convention (exemple : mixité des transports en commun). Le modèle de cette déclaration se trouve dans l'annexe 2 de cette convention.

§ 4. Une même distance ne peut faire l'objet de plusieurs interventions différentes, sans préjudice des dispositions de l'article 4 § 4.

Chapitre IV : Dispositions complémentaires

Art. 8. Lorsqu'un plan de mobilité doit être établi par l'institution en vertu de dispositions légales, ce plan est transmis pour avis préalable au conseil d'entreprise ou, à défaut de conseil d'entreprise, à la délégation syndicale.

Chapitre V : Dispositions finales

Art. 9. § 1^{er}. Les accords plus favorables conclus, conformément au cadre légal, au sein des entreprises restent d'application.

§ 2. Il est possible, au niveau de l'entreprise, de conclure une convention collective de travail ou de prévoir une mesure dans le règlement de travail qui instaure des dispositions différentes qui tiennent compte du caractère spécifique de, par exemple, les horaires irréguliers et/ou le lieu de travail, qui ont comme conséquence que le déplacement par un moyen de transport autre que le moyen de transport privé motorisé n'est pas possible ou très limité.

Art. 10. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand.

ANNEXE 1 : DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Nom et prénom :

Adresse :

Localité :

Je soussigné(e) déclare sur l'honneur me rendre régulièrement au travail en utilisant le moyen de transport privé suivant :

- Vélo sur une distance de km
- Véhicule à moteur sur une distance de km

Les frais de déplacement s'élèvent à €.

Je m'engage à signaler toute modification de moyen ou de distance de déplacement immédiatement à mon employeur.

Fait en deux exemplaires, un pour le travailleur et un pour l'employeur, à :

Date et signature :

ANNEXE 2 : DÉCLARATION D'INTERVENTION FORFAITAIRE

Entre le travailleur

Nom et prénom :

Adresse :

Localité :

Et l'employeur

...

...

...

Il est convenu que :

En application de la convention collective de travail du 3 décembre 2019 relative au transport entre le domicile et le lieu de travail, l'intervention financière de l'employeur dans les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail est fixée à € par journée / semaine / mois / année (biffer les mentions inutiles) travaillée.

Le montant de l'intervention financière de l'employeur dans les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail du travailleur est adapté automatiquement en application des dispositions de ladite convention collective de travail.

La présente convention prend fin lorsque :

- en application de la convention collective de travail du 3 décembre 2019 relative au transport entre le domicile et le lieu de travail, l'intervention financière dans les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail du travailleur doit être modifiée ;
- le travailleur et/ou l'employeur le demande(nt).

Fait en deux exemplaires originaux, un pour l'employeur et un pour le travailleur.

À :

Le :

Signature du travailleur :

Signature de l'employeur :